

Avis de motion des voies et moyens

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de modifier la Loi sur la taxe d'accise et de prévoir entre autres, que, à compter du 1^{er} avril 1977:

1. Les marchandises suivantes soient exemptées de la taxe de consommation ou de vente:

- a) les marchandises énumérées au numéro tarifaire 69525-1 du Tarif des douanes et qui satisfont aux conditions qui y sont énoncées;
- b) les pièces de monnaie en n'importe quel métal d'une forme et d'un poids autorisés pour la mise en circulation comme devise par l'autorisation du gouvernement de n'importe quel pays;
- c) les élévateurs de fauteuils-roulants et autres appareils semblables qui peuvent être prescrits par un règlement du gouverneur en conseil comme étant des aides au déplacement des invalides;
- d) les tricycles; et
- e) les articles et matières destinés à servir exclusivement à la fabrication ou à la production des produits exemptés de taxe mentionnés aux sous-alinéas c) et d).

2. Que les marchandises suivantes, si elles sont vendues ou importées avant le 1^{er} juillet 1981, soient exemptées de la taxe de consommation ou de vente:

- a) selon qu'elles sont fabriquées au Canada ou importées, cinquante pour cent du prix de vente, ou cinquante pour cent de la valeur à l'acquitté des balances métriques d'une capacité maximale de pesage de cent kilogrammes, conçues spécialement pour le pesage de marchandises vendues au détail; et
- b) les pièces et ensembles de pièces de conversion, destinés à servir à la conversion ou à l'adaptation au système métrique de balances ayant une capacité maximale de pesage de cent kilogrammes, conçues spécialement et utilisées pour le pesage de marchandises vendues au détail.

3. Que la Partie XVII de l'Annexe III de ladite Loi soit modifiée par l'abrogation de l'article 5 et son remplacement par ce qui suit:

«5. Les véhicules automobiles et trains sans rails composés d'un élément de remorquage et d'un élément remorqué ou plus, conçus et équipés en permanence pour transporter douze passagers ou plus, et